

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 151-2017
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.389

Déposée le: 13.06.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Köpfl i (Bern, pvl) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction des finances
Classification: –



Imposition des immeubles agricoles ou sylvicoles: comment l'arrêt du Tribunal fédéral de décembre 2011 est-il appliqué dans le canton de Berne?

Les bénéfices provenant de la plus-value réalisée sur les immeubles agricoles et sylvicoles sont traités de manière privilégiée dans le domaine fiscal. En 2011, le Tribunal fédéral a limité l'étendue de ce traitement privilégié. Selon le Tribunal fédéral, les bénéfices provenant de la plus-value d'un terrain qui ne relève plus du champ d'application et de protection ni des restrictions d'aliénation prévus par le droit foncier rural, et qui fait partie des immobilisations d'une exploitation agricole ou sylvicole, doivent être pleinement soumis à l'imposition.

Il s'agit concrètement d'imposer de manière ordinaire les bénéfices résultant de la plus-value d'immeubles ou parties d'immeubles qui ne remplissent plus cette condition en droit foncier (par exemple un terrain à bâtir non bâti, des immeubles d'habitation non nécessaires à l'exploitation). Si la jurisprudence du Tribunal fédéral est interprétée avec trop de largesse ou si on renonce même à la mettre en pratique, les impôts fédéraux et l'AVS subiront de grandes pertes.

L'ATF est appliqué de manière très inégale dans les cantons à l'heure actuelle. Ainsi, il semblerait que dans certains cantons, la procédure de taxation soit (partiellement) suspendue et que par conséquent, le droit en vigueur et la jurisprudence actuelle ne soient pas (pleinement) appli-

qués, malgré l'ATF. Dans ce contexte, je prie le Conseil-exécutif d'améliorer la transparence dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Depuis l'arrêt du Tribunal fédéral de 2011, les bénéfices résultant de la plus-value des immeubles concernés dans le canton de Berne ont-ils été pleinement soumis à l'impôt fédéral direct pour tous les cas alors encore en suspens, conformément à l'arrêt ?
2. Pour tous les cas qui sont venus s'ajouter depuis l'ATF de 2011, les bénéfices résultant de la plus-value des immeubles concernés ont-ils été et seront-ils pleinement soumis à l'impôt fédéral direct, conformément à l'arrêt ?

Les questions suivantes ne sont d'intérêt que si l'on n'a pas pleinement répondu par l'affirmative aux questions 1 et 2 :

3. Pour quel motif l'ATF n'est-il pas (complètement) appliqué dans le canton de Berne ?
4. Le motif réside-t-il dans le débat au sujet de la motion 12.3172, déposée par le Conseiller national Leo Müller, ou la loi fédérale sur l'imposition des immeubles agricoles et sylvicoles 16.031 ?
 - 4.1 Si tel est le cas, le Conseil-exécutif pense-t-il qu'il est approprié de suspendre le droit en vigueur, confirmé par le Tribunal fédéral, sur la base d'interventions en cours au Conseil national et au Conseil des Etats ?
 - 4.2 Le Conseil-exécutif suspendrait-il aussi le prélèvement d'impôts sur le revenu si une intervention demandant son abrogation était déposée au Conseil national ou au Conseil des Etats ou si elle obtenait un soutien provisoire, mais que le droit en vigueur n'avait pas encore été adapté ?
 - 4.3 Le Conseil-exécutif mettra-t-il immédiatement en application l'ATF quand la motion 12.3172 sera liquidée au Parlement ou que l'on aura refusé d'entrer en matière sur le projet de loi 16.031 ? Si oui, avec effet rétroactif jusqu'à quand ?
5. Combien de cas environ sont restés ouverts dans le canton de Berne et à combien s'élèvent les pertes de recettes en raison de l'application (encore) incomplète de l'ATF de décembre 2011 ?
 - 5.1 A combien s'élèvent-elles au niveau des impôts fédéraux ?
 - 5.2 A combien s'élèvent-elles au niveau de l'AVS/AI/APG ?
6. Quel service de l'Intendance des impôts a décidé, après l'ATF de décembre 2011, que l'on devait cesser (temporairement) d'appliquer ou ne pas appliquer totalement le droit en vigueur dans le canton de Berne ? La Direction des finances a-t-elle approuvé cette décision ? Le Conseil-exécutif a-t-il approuvé cette décision ?

Destinataire

- Grand Conseil